



Arrêt

**n° 52 529 du 7 décembre 2010
dans l'affaire X / V**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 août 2010 par **X**, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 3 août 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 septembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 13 octobre 2010.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. BERNARD loco Me A. GARDEUR, avocats, et J. KAVARUGANDA, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité sénégalaise et de religion musulmane. Vous êtes né à Goudoudé le 22 décembre 1979 et y avez toujours vécu. Vous êtes célibataire sans enfant. Vous n'avez jamais été à l'école et exercez le métier d'éleveur de vaches au Sénégal. Depuis février 2008, vous entretenez une relation suivie avec un homme, Oumar [H.]. Le 9 novembre 2009, votre nièce vous surprend tous les deux alors que vous avez une relation sexuelle dans votre case. Votre nièce crie et aussitôt arrivent de jeunes gens qui vous maltraitent. Les autorités interviennent et vous emmènent à la brigade de gendarmerie de Matam. Vous y restez emprisonné dans une cellule individuelle du 9 novembre 2009 au 9 décembre 2009. Alors que vous êtes sorti de votre cellule pour nettoyer, vous profitez du fait que le gardien fasse sa prière pour vous évader le 9 décembre 2009. Vous passez par la

forêt et vous rendez à Wouro Sogui. Vous rencontrez un transporteur qui vous emmène en minibus jusque Dakar. À Dakar, votre oncle maternel, Ka [S. Y.], vous emmène dans une maison inhabitée où vous séjournez du 10 décembre 2009 au 20 décembre 2009, date à laquelle vous prenez le bateau pour la Belgique. Vous entrez sur le territoire belge le 4 janvier 2010 et introduisez votre demande d'asile le lendemain.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides n'est pas convaincu du fait que vous ayez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. De fait, plusieurs éléments affectent sérieusement la crédibilité de vos propos.

Premièrement, vos déclarations relatives à votre relation amoureuse à votre compagnon, [O. H.], n'importent pas la conviction du CGRA.

En effet, en ce qui concerne votre partenaire, vous ne fournissez aucune indication significative sur l'étroitesse de votre relation susceptible de révéler une quelconque communauté de sentiments ou convergence d'affinités, voire une quelconque intimité ou inclination.

Ainsi, alors que vous déclarez faire beaucoup de choses avec votre compagnon, interrogé sur ce que vous faisiez ensemble, vous restez flou et vague en expliquant que vous vous accompagniez, que vous causiez et que vous étiez constamment ensemble (rapport d'audition du 15/07/2010, p. 8). Ce manque de précision pousse le CGRA à considérer que les faits que vous avez présentés devant lui n'ont aucun fondement dans la réalité. Par ailleurs, interrogé sur les activités que vous aviez avec votre partenaire, vos centres d'intérêt et vos sujets de conversations, vous restez en défaut d'apporter la moindre information tangible et précise à ce propos (rapport d'audition du 15/07/2010, p. 17). Vous vous contentez en effet de déclarer que votre compagnon vous accompagnait parfois faire paître les vaches, que vous aimiez le football et que vous parliez ensemble de la vie et de l'amour. Par ailleurs, vous donnez une description physique de votre compagnon tout à fait sommaire (rapport d'audition du 15/07/2010, p. 18) sans pouvoir apporter le moindre détail significatif que l'on est en droit d'attendre de la part de quelqu'un ayant partagé sa vie intime. En outre, vous n'êtes pas en mesure de citer la moindre anecdote qui serait survenue durant votre relation, déclarant d'une façon très générale qu'entre-vous ça a toujours été le plaisir et la joie (rapport d'audition du 15/07/2010, p. 18). Ces déclarations vagues et dénuées du moindre détail spontané ne reflètent en aucune façon le sentiment de faits vécus dans votre chef. Partant, la crainte de persécution au sens de la Convention de Genève que vous invoquez sur base de votre homosexualité alléguée et de votre relation avec votre compagnon n'est pas établie dans votre chef.

Deuxièmement, dans le contexte spécifique du Sénégal où l'homophobie est profondément ancrée dans la société, il n'est pas crédible que vous agissiez d'une façon aussi imprudente en ce qui concerne vos relations sexuelles et votre intimité avec votre compagnon.

Ainsi, il n'est pas vraisemblable que vous preniez le risque d'avoir des relations sexuelles dans votre case en plein jour sans prendre la peine de bloquer l'accès à celle-ci (rapport d'audition du 15/07/2010, p. 9), faisant ainsi en sorte que tout un chacun puisse y rentrer n'importe quand. Il est tout aussi peu crédible que, la plupart du temps pendant la période des chaleurs, vous dormiez ensemble à l'extérieur dans un même hamac où il vous arrivait de vous embrasser (rapport d'audition du 15/07/2010, p. 17). De même, il n'est pas crédible que vous ayez des rapports sexuels en brousse, là où vous emmeniez vos vaches, tant il aurait été aisé de vous surprendre en flagrant délit (rapport d'audition du 15/07/2010, p. 26). Il est tout aussi peu crédible que la seule précaution que vous preniez lorsque vous aviez des rapports sexuels chez vous ou votre compagnon était de regarder s'il n'y avait personne ou si les personnes dormaient (rapport d'audition du 15/07/2010, p. 26).

Par ailleurs, il n'est pas vraisemblable que vous ayez une relation intime dans votre maison alors que tout votre famille y vit, dont des frères de votre père, et que n'importe qui était donc susceptible d'entrer à tout moment. Cela rend d'autant moins crédible le fait de ne pas bloquer votre porte (rapport d'audition du 15/07/2010, p. 9). De plus, si vous et votre compagnon étiez voisins et que vous viviez avec toute

votre famille, il n'est pas crédible que vous puissiez passer la nuit chez votre compagnon sans que personne ne s'en rende compte (rapport d'audition du 15/07/2010, p. 16).

Agir de la sorte serait prendre des risques inconsidérés par rapport à la perception qu'a la population des homosexuels et les risques encourus par ceux-ci s'ils se font prendre. Votre comportement n'est donc pas vraisemblable.

Troisièmement, le CGRA relève que vous êtes incapable d'apporter des informations précises sur le milieu homosexuel tant au Sénégal qu'en Belgique malgré votre orientation sexuelle alléguée.

Le CGRA constate que vous ne savez pas quels sont les droits des homosexuels en Belgique (rapport d'audition du 15/07/2010, p. 23) et que vous ne connaissez pas de lieux de rencontre pour homosexuels en Belgique, ni de site Internet de rencontre pour homosexuels ou d'événements ou soirées pour les homosexuels en Belgique (rapport d'audition du 15/07/2010, p. 23 et 24). Le CGRA note également que vous ne savez pas ce qu'est la Gay Pride (rapport d'audition du 15/07/2010, p. 25), qui est pourtant un événement international d'envergure concernant la communauté homosexuelle, et que vous ne pouvez citer aucune personnalité homosexuelle connue au Sénégal (rapport d'audition du 15/07/2010, p. 28). Le CGRA constate aussi que vous ne connaissez pas le texte de loi qui punit l'homosexualité au Sénégal et le montant de l'amende prévue par ce texte (rapport d'audition du 15/07/2010, p. 25). Votre méconnaissance du milieu homosexuel tant dans votre pays d'origine qu'en Belgique et de la législation constitue une nouvelle indication du manque de crédibilité de vos déclarations quant à votre orientation sexuelle alléguée.

Quatrièmement, la façon dont vous avez pris conscience de votre homosexualité n'est pas vraisemblable.

Il est en effet peu crédible que vous preniez conscience de votre homosexualité à force de regarder des cassettes vidéo (rapport d'audition du 15/07/2010, p. 14), cassettes dont vous ne connaissez d'ailleurs pas les titres (rapport d'audition du 15/07/2010, p. 15) alors que vous les avez visionnées à plusieurs reprises. Le CGRA note également que vous restez en défaut d'expliquer clairement et précisément ce que vous ressentez pour les hommes, déclarant que vous sentez quelque chose de très fort en vous et que l'envie d'avoir une relation sexuelle vous vient quand vous êtes avec un homme (rapport d'audition du 15/07/2010, p. 21). Dans le même ordre d'idée, le CGRA constate que vous n'êtes pas capable d'expliquer pourquoi vous n'aimez pas les femmes, déclarant que c'est comme ça, que c'est Dieu qui le veut (rapport d'audition du 15/07/2010, p. 21). De telles déclarations ne reflètent pas le sentiment de faits établis dans la réalité. Par ailleurs, vos déclarations concernant la façon dont vous devinez que quelqu'un est homosexuel uniquement par le regard n'emporte pas la conviction du CGRA tant celles-ci manquent de consistance et ne reflètent pas votre vécu (rapport d'audition du 15/07/2010, p. 19).

Cinquièmement, le CGRA estime que les circonstances entourant votre évasion sont dénuées de toute vraisemblance.

En effet, votre évasion de la brigade de Matam se déroule avec tant de facilité que celle-ci n'est pas crédible (rapport d'audition du 15/07/2010, p. 27 et 28). De fait, qu'un gendarme, que vous ne connaissez pas et qui est chargé de votre surveillance, et qui est donc aguerri à ce genre de travail, vous permette de vous échapper aussi facilement, celui-ci vous laissant sans surveillance alors que vous êtes sorti de votre cellule, au péril de sa carrière, voire de sa vie, est invraisemblable. En considérant cet élément comme vraisemblable, ce qui n'est pas le cas en l'espèce, la facilité avec laquelle votre évasion, aurait été menée à bien contredit la gravité des menaces pesant sur vous. Par ailleurs, il n'est pas crédible que vous vous échappiez par une petite porte dont vous ne savez pas où elle mène. Il est tout aussi peu crédible que cette petite porte ne soit pas verrouillée tant une prison est un endroit duquel les prisonniers ne sont pas sensés pouvoir s'échapper et toutes les précautions sont prises en ce sens. Telle invraisemblance mine encore le crédit à apporter à votre récit d'asile.

Enfin, les documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile ne sont pas de nature à restaurer la crédibilité de votre récit.

En ce qui concerne votre carte d'identité, même si celle-ci constitue une preuve de votre identité, laquelle n'est pas remise en cause par la présente décision, ce document ne peut nullement attester

des persécutions dont vous faites état et n'offre donc aucune raison valable d'invalider les considérations exposées précédemment.

Quant aux articles de presse, si ces documents peuvent servir à prouver que les homosexuels et lesbiennes ont à souffrir de persécutions au Sénégal, ils ne font en revanche aucune référence à votre situation personnelle et aux persécutions dont vous auriez eu à souffrir au Sénégal. Partant, de tels documents ne peuvent servir à appuyer votre demande d'asile. Il en va de même de la revue *Tels Quels*, celle-ci ne faisant pas référence à votre situation personnelle ni aux persécutions que vous alléguiez au Sénégal. Par ailleurs le fait de détenir une revue provenant d'une association active dans la défense des droits des personnes homosexuelles et lesbiennes ne suffit pas à rétablir la crédibilité de vos déclarations ou à prouver votre orientation sexuelle.

En conséquence et après pondération de l'ensemble des éléments figurant au dossier, le Commissariat général considère que les indices d'in vraisemblance frappant vos propos emportent sur ceux plaidant en faveur de leur vraisemblance et que vous avez, probablement, quitté votre pays d'origine pour d'autres motifs que ceux invoqués à l'appui de votre requête.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

- 2.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés la Convention de Genève), des articles 48, 48/2, 48/3, 48/4, 52 et 57/6 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que du principe général de bonne administration. Elle souligne l'erreur et l'inexactitude de la décision attaquée et invoque une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse..
- 2.2 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.
- 2.3 Elle demande à titre principal au Conseil de réformer la décision attaquée et d'accorder au requérant la qualité de réfugié ou, à titre subsidiaire, le statut de protection subsidiaire.

3. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

- 3.1 La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante en raison de l'in vraisemblance de certains aspects essentiels de ce récit. La partie défenderesse estime que le requérant n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève.
- 3.2 La partie requérante soutient quant à elle que l'homosexualité du requérant ainsi que sa relation avec O. H. sont établies à suffisance au vu de la cohérence de ses déclarations et des différents éléments que fournit le requérant par rapport à son vécu homosexuel et à sa relation avec son partenaire.
- 3.3 En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit à l'appui de la demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR), *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, réédition, 1992, p. 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

- 3.4 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant l'absence de crédibilité des faits allégués par la partie requérante et en démontrant l'absence de vraisemblance des poursuites prétendument engagées à son encontre, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. À cet égard, la décision entreprise est donc formellement motivée.
- 3.5 Le Conseil considère en revanche, à l'instar de la position adoptée par la partie requérante dans sa requête, que le motif relatif à sa méconnaissance du milieu homosexuel n'est pas pertinent. Il estime en effet qu'en tout état de cause, la connaissance ou la méconnaissance des lieux de rencontre homosexuels par le requérant n'est pas en soi un élément suffisant pour se prononcer sur la crédibilité de l'orientation sexuelle de ce dernier. Il considère également que le motif relatif à la prise de conscience par le requérant de son homosexualité n'est pas admissible, car certaines appréciations de la partie défenderesse procèdent de jugements de valeur qui n'ont pas lieu d'être dans le cadre d'un examen objectif quant aux craintes de persécution alléguées.
- 3.6 Le Conseil considère cependant que les motifs de la décision attaquée relatifs à l'in vraisemblance de certains aspects essentiels de la relation du requérant avec un partenaire du même sexe sont, à la lecture du dossier administratif, établis et pertinents. Il estime, en effet, qu'en l'absence du moindre élément probant de nature à établir la réalité des faits invoqués par le requérant à l'appui de sa demande d'asile, l'in vraisemblance du manque de prudence dont il fait preuve dans le comportement qu'il adopte lors de sa relation avec un partenaire du même sexe dans un contexte d'hostilité ambiante à l'égard des homosexuels au Sénégal, interdit de considérer cette relation comme crédible. Le Conseil considère dès lors que le Commissaire général a pu raisonnablement considérer, au vu de l'in vraisemblance du comportement du requérant dont il apparaît qu'elle enlève toute crédibilité à son unique relation avec un partenaire du même sexe, que son homosexualité n'est pas établie à suffisance.
- 3.7 Le Conseil estime en conséquence que les persécutions invoquées par le requérant dans les circonstances alléguées et pour les motifs qu'il invoque, ne peuvent pas non plus être considérées comme crédibles, dans la mesure où elles résultent directement d'une relation dénuée de toute crédibilité. En outre, interrogé à l'audience conformément à l'article 14, al. 3 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers, le requérant déclare avoir été arrêté dans son village natal de Goudoube Diobe et transféré à Matam dans la même journée où il a été détenu un mois ; le Conseil relève que le requérant soutient déjà lors de son audition du 15 juillet 2010 devant le Commissariat général, avoir été arrêté et conduit à la brigade de gendarmerie de Matam dont il s'évade par la suite (*cf* le rapport d'audition au Commissariat général, pages 7 et 27, dossier administratif, pièce n°3), alors que dans le questionnaire qui lui a été remis lors de l'introduction de sa demande d'asile, il affirme avoir été détenu un mois dans son village natal de Goudoube Diobe (*cf* page 2 du questionnaire du Commissariat général, dossier administratif, pièce 10). Cette contradiction conforte l'absence de crédibilité déjà constatée du récit du requérant, particulièrement quant à son arrestation et à sa détention qu'il invoque à l'appui de sa demande de protection internationale.
- 3.8 Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. La partie requérante n'y apporte aucun élément de nature à expliquer de manière pertinente l'in vraisemblance du comportement du requérant dans un contexte d'hostilité ambiante à l'égard des homosexuels au Sénégal. Elle se limite notamment à soutenir que le comportement du requérant ne suffit pas à remettre en cause la réalité de sa relation amoureuse, sans toutefois avancer d'argument convaincant sur ce point.
- 3.9 Il apparaît en conséquence que la partie défenderesse n'a pas fait une évaluation incorrecte de la demande de protection internationale de la requérante. Ce constat n'est pas infirmé à la lecture des documents qu'elle produit à l'appui de sa demande d'asile, documents dont la partie défenderesse a valablement estimé qu'ils ne permettent pas de rendre au récit du requérant la crédibilité qui lui fait défaut.
- 3.10 Ces motifs pertinents de la décision suffisent donc à fonder valablement le refus d'octroi de la qualité de réfugié au requérant. Il n'y a donc pas lieu d'examiner plus avant les autres motifs de la

décision attaquée et les arguments de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

3.11 En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique, selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision, n'a pas respecté le principe général de droit de bonne administration ou les articles 48, 48/2, 48/3, 48/4, 52 et 57/6 de la loi du 15 décembre 1980 ; il considère au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

3.12 Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4, « *sont considérés comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

4.2 La partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur la base des mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié. Elle n'expose cependant pas autrement la nature des atteintes graves qu'elle redoute. Il doit donc être déduit de ce silence que cette demande se fonde sur les mêmes faits et motifs que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié.

4.3 Pour sa part, le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif et du dossier de la procédure d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les faits allégués à la base de la demande ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « sérieux motifs de croire » que la partie requérante « encourrait un risque réel » de subir en raison de ces mêmes faits « la peine de mort ou l'exécution » ou « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants [...] dans son pays d'origine », au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

4.4 D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation au Sénégal correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves en raison d'un tel contexte.

4.5 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept décembre deux mille dix par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS